

VD_GERICHTE PE13.024090 vom 10. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.024090

FR: VD_GERICHTE PE13.024090 du 10 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.024090 del 10 gennaio 2014

Erwägungen

E. 4.1

En l'espèce, il ressort des pièces produites par R. _____ à l'appui de sa plainte (P. 18 à 22 de la P. 5 du bordereau du plaignant), que de son vivant, Q. _____ avait confié à I. _____, personnellement ou pour [...], plusieurs montants en vue de la conclusion de différentes affaires commerciales, ce que le prévenu aurait admis en séance du 21 juin 2011. Il se serait donc vu confier, le 23 juin 2005, 45'000 fr. à investir dans une affaire immobilière, le 14 octobre 2005, 80'000 fr. en vue d'acquérir une cédula hypothécaire et 40'000 fr., le 22 mai 2006, dont le remboursement était garanti par une cession de créance. Dans la mesure où les pièces produites à l'appui de la plainte montrent que I. _____ n'a pas utilisé les fonds précités aux fins prévues (P. 21 et 22 de la P. 5 du bordereau du plaignant), qu'il semble ne pas avoir rendu cet argent, qu'il ne produit aucune pièce relative aux affaires conclues pour Q. _____ et refuse de s'expliquer à ce sujet malgré plusieurs relances, son comportement pourrait relever d'un abus de confiance (art. 138 CP). Au demeurant, dès lors que la situation économique du prévenu est gravement obérée, et celle de la société [...] difficile, il conviendrait d'examiner si les montants en cause n'ont pas été détournés, ce qui pourrait également être constitutif d'une infraction à l'art. 138 CP.

E. 4.2

I. _____ serait encore intervenu dans d'autres affaires de feu Q. _____, en particulier dans la vente des parts sociales de la société [...] et sa transformation en [...] dans la promotion immobilière [...]), ainsi que

- 11 - dans des mandats généraux (P. 4, 5, 10, 17, 21, 23, 25 26 et 28 de la P. 5 du bordereau du plaignant). Il aurait tour à tour agi comme mandataire de feu Q. _____ et de [...], à son propre nom, et en tant qu'administrateur de [...], statut qu'il n'aurait jamais eu. Avec ses diverses casquettes, il aurait créé une grande nébuleuse autour de ses actions, contexte dans lequel il aurait pu obtenir dQ. _____ – déjà âgé et fort diminué – qu'il accepte de devenir codébiteur solidaire d'une dette de 1'800'000 fr. auprès [...]. Cela étant, il conviendrait d'examiner si I. _____ n'a pas exploité la faiblesse du père du plaignant pour l'amener à accepter différents engagements et notamment celui auprès de [...] en qualité de codébiteur solidaire de 1'800'000 fr., ce qui pourrait relever de l'usure, voire, suivant les mécanismes mis à jour, de l'escroquerie. Enfin, les agissements du prévenu en relation avec la société [...] – dissoute par décision de justice en raison de carences dans son organisation – pourraient relever de la gestion déloyale.

E. 4.3

En définitive et contrairement à ce que retient l'ordonnance attaquée, les pièces produites à l'appui de la plainte comportent suffisamment d'indices de commission des infractions contre le patrimoine d'Q. _____ pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale contre

I. _____ Les conditions posées par l'art. 310 al.1 let. a CPP n'étant pas réunies, c'est à tort que le Parquet n'a pas instruit les faits plus avant.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 janvier 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction sur la base des faits dénoncés par le plaignant.

- 12 - Le recourant obtenant gain de cause, les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 janvier 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrice Girardet (avocat) pour R. _____, - I. _____, - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.